



N° de version	Date de mise à jour	Rédacteur	Validé par	Commentaire
V2014	12/2014		SV	
V2019	01/2019		SV	

Table des matières

I. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	2
II. PRINCIPES DE VOTE.....	2
III. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT	4
IV. MODALITÉS D'EXPRESSION DES VOTES	4
V. SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	4
VI. INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS ET DES CLIENTS	4



En tant qu'actionnaire des titres détenus au sein des OPCVM qu'elle gère, Financière Galilée exerce ses droits de vote après avoir instruit et analysé les résolutions issues des convocations des Assemblées Générales annuelles des sociétés.

Depuis janvier 2005, Financière Galilée a élaboré une politique de vote selon la procédure suivante.

I. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Financière Galilée exerce actuellement les droits de vote pour les actions françaises.

En effet, l'exercice des droits de vote pour les autres actions entraîne des coûts administratifs et des difficultés techniques (délais d'obtention ou inaccessibilité des informations et documents...).

De manière générale, Financière Galilée vote pour les titres ayant dépassé 2% de l'actif de l'OPCVM et s'ils sont détenus en portefeuille au moment du vote.

II. PRINCIPES DE VOTE

Financière Galilée vote aux Assemblées Générales pour les titres du SBF 120 et pour les résolutions suivantes :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux
- d) Les conventions dites réglementées
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes
- g) Autres types de résolutions spécifiques identifiés

La politique de vote de Financière Galilée est fondée sur les recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise, notamment les résolutions portant sur :

- Les augmentations de capital

L'AFG s'oppose aux augmentations de capital qui ne seraient pas formellement expliquées et justifiées, lorsqu'elles représentent potentiellement :

- plus de 25 % du capital pour les augmentations sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité,
- plus de 50 % du capital pour les augmentations avec droits préférentiels de souscription et avec délai de priorité.

- Les Votes bloqués/Résolutions groupées

L'AFG s'oppose à la pratique qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions - même si elles sont de même nature – qui devraient être soumises séparément au vote de l'Assemblée Générale.

- Les Dispositifs anti-OPA

L'AFG n'y est pas favorable et ce dans l'intérêt des minoritaires.



- *La limitation des droits de vote*

La pratique des droits de vote doubles et/ou multiples peut certes constituer un moyen de récompenser la fidélité de certains actionnaires. Étant favorable au principe « une action une voix », l'AFG estime cependant que cette pratique, qui peut permettre avec une détention minoritaire de titres d'accéder au contrôle du capital d'une société, est susceptible d'entraîner des abus. L'AFG souhaite donc que cette pratique soit abandonnée. L'AFG est également défavorable aux limitations de droits de vote ainsi qu'aux actions à dividende majoré.

- *Les administrateurs non libres d'intérêt*

L'AFG recommande qu'au moins un tiers du Conseil soit composé d'Administrateurs indépendants, libres d'intérêt.

- *Le cumul des mandats*

Les Administrateurs doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. L'AFG souhaite dans cette logique que soit limitée à trois, dans les cas de mandataires sociaux dirigeants, la possibilité de cumul de mandats à l'extérieur de leur groupe. Cette limite est portée à cinq mandats s'agissant d'administrateurs non exécutifs.

- *L'absence de comité(s)*

L'existence de ces comités est un élément central du gouvernement d'entreprise et donc du fonctionnement du Conseil.

L'AFG recommande la création d'au moins trois comités distincts : comité de sélection, comité d'audit et comité de rémunération.

Pour chacun de ces comités, L'AFG est favorable à la rédaction d'une charte de son fonctionnement et de ses attributions, qui est incluse dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le Conseil doit en outre indiquer aux actionnaires, via le rapport du président à l'Assemblée Générale, l'existence de ces comités, la fréquence de leurs réunions et rendre compte de leur activité.

Il est recommandé qu'ils soient composés d'administrateurs libres d'intérêt pour le tiers des membres, et pour la majorité dans le comité de rémunération.

Ne peuvent être membres du comité d'audit et du comité de rémunération les personnes exerçant des fonctions de direction générale ou salariées dans l'entreprise. Les membres de ces deux derniers comités ont bien entendu toute liberté de convoquer et d'auditionner le personnel de la société.

- *La transparence des rémunérations*

Les rémunérations des dirigeants doivent être liées à la performance et à l'évolution de la valeur de la société. L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et modes de calcul des rémunérations individuelles des administrateurs et des dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

Cette transparence doit s'appliquer à tous les modes de rémunération, notamment : stocks-options, actions gratuites, etc et aux indemnités de départ.

Néanmoins, dans tous les cas, les gérants exercent librement les droits de vote, en fonction du seul intérêt des porteurs de parts : ils peuvent ainsi naturellement déroger aux principes généraux de vote et ne pas suivre l'intégralité des recommandations émises par l'AFG.



III. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Afin de prévenir et de gérer les situations potentielles de conflit d'intérêts et d'assurer la primauté de l'intérêt des porteurs et des mandants, Financière Galilée s'est dotée de procédures opérationnelles et déontologiques.

Financière Galilée n'est à priori pas amenée à faire partie d'un groupe financier ou industriel pouvant lui-même être actionnaire de la société, avoir conclu un pacte d'actionnaire ou avoir une position privilégiée au sein des organes de direction.

Toutefois si le cas se présentait le comité de gestion rendrait son analyse avec la mention particulière « nous sommes conscients de la filiation privilégiée de la société par rapport au groupe financier ou industriel, et déclarons avoir instruit et analysé en toute indépendance les résolutions soumises ». Le déontologue soumettra un rapport particulier au conseil d'administration.

Par ailleurs, le personnel sensible est soumis à des règles strictes de déontologie concernant les opérations sur les marchés financiers à titre personnel.

Les collaborateurs déclarent chaque année les comptes titres ouverts à leur nom, avec un tiers, ou sur lequel ils disposent d'une procuration.

Leurs opérations font l'objet d'un contrôle a posteriori de la part du déontologue.

Ainsi, la société de gestion pense raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

IV. MODALITÉS D'EXPRESSION DES VOTES

En règle générale, les droits de vote sont exercés par correspondance.

Les gérants conservent toutefois la possibilité d'assister à une Assemblée, ou de donner ponctuellement pouvoirs à un autre actionnaire ou au Président.

V. SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Ce suivi est réalisé au fil de l'eau par le back office ou le RCCI.

Il est contrôlé annuellement par le RCCI.

VI. INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS ET DES CLIENTS

Le rapport annuel d'exercice des droits de vote est accessible sur le site internet de Financière Galilée. Il rend compte des décisions de vote prises par les gérants dans le cadre de l'application des règles de gouvernance que Financière Galilée s'est fixé.

Les porteurs de parts sont également informés de l'exercice des droits de vote via les rapports annuels des fonds.

Ils peuvent également obtenir, sur simple demande, l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée Générale d'un émetteur pour lequel Financière Galilée a exercé ses droits.